

# **VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 295 vom 27. März 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_295](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___295)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 295 du 27 mars 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 295 del 27 marzo 2015

## **Regeste**

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, GARDE DU COURRIER | 385 CPP (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 385 al. 1 CPP, si le code exige que le recours soit motivé – ce qui est le cas en l'espèce en vertu de l'art. 396 al. 1 CPP –, la personne ou l'autorité qui recourt indique précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). Conformément à l'art. 385 al. 2 CPP, si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si, après expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière.

### **E. 1.2**

L'art. 85 al. 4 let a CPP prévoit qu'un prononcé est réputé notifié lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise.

### **E. 1.3**

En l'espèce, W. \_\_\_\_\_ devait s'attendre à recevoir des notifications, au vu de la douzaine de recours qu'il a déposés auprès de la Chambre des recours pénale en quelques semaines. Il y a dès lors lieu d'appliquer le principe énoncé à l'art. 85 al. 4 let. a CPP, cela même si le recourant a formulé à l'Office de poste une demande de garde de courrier jusqu'au 30 avril 2015. En effet, une telle demande ne permettait pas de repousser la notification de l'acte judiciaire, réputée intervenue à l'échéance du délai de garde (ATF 134 V 49 c. 4; TF 1B\_252/2012 du 3 juillet 2012 c. 2; cf. aussi ATF 127 I 31 c. 2b). Par conséquent, l'avis du 11 mars 2015, impartissant au prénommé un délai au 23 mars 2015 pour la mise en conformité de son recours, doit être réputée notifiée en application de l'art. 85 al. 4 let. a CPP. Or, dans ce délai, W. \_\_\_\_\_ n'a pas fait parvenir à la cour de céans la décision contre laquelle il entendait recourir ni complété son acte pour le rendre conforme aux exigences de forme prévues à l'art. 385 al. 1 CPP. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière.

### **E. 2**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable, sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émoulement d'arrêt, par 330 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront

mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le présent arrêt sera notifié uniquement à l'avocat François Pidoux, défenseur d'office du recourant, quand bien même celui-ci a recouru seul. En effet, si les parties sont pourvues d'un conseil juridique, les communications sont valablement notifiées à celui-ci (art. 87 al. 3 CPP ; JT 2012 III 146). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont mis à la charge de W.\_\_\_\_\_. III. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. François Pidoux, avocat (pour W.\_\_\_\_\_), - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.